

Numéro de répertoire 2016 / 008010
Date du prononcé 21/04/2016
Numéro de rôle 14 / 7568 / A
Numéro audiorat : 14/4/01/434
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame Marguerite D

partie demanderesse, comparaisant par Me Etienne PIRET, avocat ;

CONTRE :

1- L'Office National de l'Emploi, ci-après l'ONEM,

dont les bureaux sont situés boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
première partie défenderesse, comparaisant par Me Kuliik MARC loco Marc
LOVENIERS, avocats ;

2- La Caisse Auxiliaire de paiement des Allocations De Chômage , ci-après La CAPAC,

dont les bureaux sont établis rue des Plantes, 69, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, seconde
partie défenderesse, faisant défaut ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. PROCEDURE

Madame Marguerite d. a introduit la procédure par une requête envoyée
par recommandé le 4.07.2014 et réceptionnée au greffe le 7.07.2014.

L'ONEM a transmis un dossier administratif.

Madame d. et l'ONEM ont comparu et ont été entendus à l'audience
publique du 11.03.2016 tandis que la CAPAC, bien que régulièrement convoquée, a
fait défaut.

Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme auquel les parties présentes ont eu la possibilité de répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Madame d conteste la décision de l'ONEM du 18.04.2014 de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 12.12.2013 :

« Selon la réglementation, pour être admise au bénéfice des allocations d'insertion, vous devez avoir suivi des études ou une formation dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et remplir simultanément les conditions suivantes :

- *vous devez apporter la preuve que les études ou la formation sont du même niveau et équivalentes à celles qui octroieraient le bénéfice des allocations d'insertion en Belgique ;*
- *au moment de la demande d'allocations, vous devez, comme enfant, être à charge de travailleurs migrants (au sens de l'article 48 du Traité CE) qui résident en Belgique.*

(article 36, §1^{er}, aliéna 1^{er}, 2°, h).

Pour justifier votre demande, vous invoquez que vous avez suivi vos études maternelle, primaire et secondaire en Allemagne et en France.

Vous ne remplissez cependant pas simultanément les conditions précitées étant donné que :

- *Vous n'avez pas suivi au moins six années d'études en Belgique avant l'obtention du diplôme à l'étranger (art. 36, §1^{er}, 1^{er} aliéna, 2°, i) » (lire art. 36, §1^{er}, 1^{er} aliéna, 2°, j).*

Madame D ne formule aucune demande à l'égard de la CAPAC.

III. DISCUSSION

1. Position de Madame des MERODE

Madame d explique qu'elle a effectué sa scolarité en Allemagne et en France puis qu'elle a suivi des études supérieures en Belgique à l'UCL durant 5 ans.

Elle fait valoir l'arrêt de la CJCE du 11.07.2002 (affaire d'Hoop) en insistant sur son droit à la libre circulation et son lien suffisamment établi avec la Belgique (nationalité belge, domicile en Belgique, études à l'UCL).

2. Position de l'ONEM

L'ONEM affirme que sa décision doit être confirmée au motif que Madame d
n'a pas suivi au moins six années d'études dans un établissement
d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté,
conformément à l'article 36, §1^{er}, 2°, j de l'AR du 25.11.1991.

Il indique d'une part, que la situation de Madame d n'est pas similaire au
cas examiné par la CJCE dans l'affaire d'Hoop et d'autre part, qu'il se déduit de cet
arrêt qu'un lien suffisamment fort doit exister entre le demandeur d'allocations et
le marché de l'emploi belge ce qui n'est pas établi par l'intéressée.

3. Avis de l'Auditeur du travail

L'Auditeur du travail est d'avis que la demande est recevable et fondée.

Il considère que Madame d a un lien réel avec le marché géographique
du travail belge : elle a suivi 5 années d'études universitaires en Belgique, est de
nationalité belge et demande des allocations d'insertion ce qui implique un stage
d'insertion (en lien réel avec le marché du travail belge).

Dans ces circonstances, exiger six années d'études en Belgique manque de
proportionnalité et n'est pas justifié au regard des dispositions communautaires sur
la libre circulation.

4. Décision du Tribunal

L'article 36, §1^{er}, aliéna 1^{er}, 2°, j de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant
réglementation du chômage dans sa version applicable au moment des faits,
dispose que :

*« §1^{er} Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion dans les limites de
l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :*

1° (...)

2° (...)

J) soit avoir obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence au certificat visé sous b ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur ; ce littéra n'est d'application qu'à condition d'avoir préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté »

L'ONEM ne conteste pas que l'intéressée, ayant suivi des études en Allemagne et en France, a bien obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence au certificat d'études secondaires supérieures mais fait valoir que, préalablement à l'obtention de son diplôme à l'étranger, Madame d : n'a pas suivi en Belgique au moins six années d'études.

La situation a été examinée par les parties sous l'angle du droit à la libre circulation et à la liberté de séjour de Madame d

Cette dernière et l'ONEM se réfèrent au même arrêt de la CJCE pour en tirer des conclusions différentes.

La question qui était posée à la CJCE dans l'affaire d'HOOP concernait l'article 36 AR dans une version antérieure ce qui n'empêche pas d'en dégager certains principes.

L'arrêt du 11 juillet 2002 Indique :

«

- 33. Or, dans des situations telles que celle de l'affaire au principal, la réglementation nationale introduit une différence de traitement entre les ressortissants belges qui ont fait toutes leurs études secondaires en Belgique et ceux qui, ayant fait usage de leur liberté de circuler, ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires dans un autre Etat membre.*
- 34. En liant l'octroi des allocations d'attente à la condition d'avoir obtenu le diplôme requis en Belgique, la réglementation nationale désavantage ainsi certains ressortissants nationaux du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circuler aux fins de suivre un enseignement dans un autre Etat membre.*
- 35. Une telle inégalité de traitement est contraire aux principes qui sous-tendent le statut de citoyen de l'Union, à savoir la garantie d'un même traitement juridique dans l'exercice de sa liberté de circuler.*
- 36. La condition en cause ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (arrêt Bickel et Franz, précité, point 27).*
- 37. À cet égard, ni le gouvernement belge ni l'ONEM n'ont présenté d'observations.*

38. *Les allocations d'attente prévues par la réglementation belge, qui ouvrent à leurs bénéficiaires l'accès à des programmes spéciaux de mise au travail, ont pour objectif de faciliter, pour les jeunes, le passage de l'enseignement au marché du travail. Dans un tel contexte, il est légitime pour le législateur national de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur desdites allocations et le marché géographique du travail concerné.*
39. *Toutefois, une condition unique relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires présente un caractère trop général et exclusif. En effet, elle privilégie indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail, à l'exclusion de tout autre élément représentatif. Elle va ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.*
40. *Dès lors, il y a lieu de répondre à la question posée que le droit communautaire s'oppose à ce qu'un État membre refuse à l'un de ses ressortissants, étudiant à la recherche d'un premier emploi, l'octroi des allocations d'attente au seul motif que cet étudiant a terminé ses études secondaires dans un autre État membre ». (CJCE, 11.07.2002, C-224/98-D'Hoop)*

Rappelons que l'article 12 CE dispose que :

« Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

Une inégalité de traitement au sens de l'article 12 CE ne peut être justifiée que si elle est fondée sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

La condition posée par l'article 36, §1^{er}, aliéna 1^{er}, j et la différence de traitement qu'elle établit entre ceux qui ne la remplissent pas et ceux qui le font, a pour but de s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur des allocations d'insertion et le marché belge du travail.

Ce but est légitime et le critère de distinction est objectif.

Reste à déterminer s'il est proportionnel.

A cet égard, le Tribunal se rallie à l'analyse effectuée par la Cour du travail de Liège, division Namur, dans son arrêt du 9.09.2014 (Justel n° F-20140909-7).

Cet arrêt, aborde la jurisprudence de la CJCE avant d'examiner la question de la discrimination (entre belges) :

« 21.

En l'espèce, monsieur P. n'invoque pas (ou pas uniquement) la violation par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j), de dispositions de droit européen. Compte tenu de sa nationalité belge et du fait que lui et ses parents ne se sont déplacés qu'en dehors de l'Union, ces dispositions ne lui sont du reste pas applicable.

Il fait valoir, comme le jugement attaqué, que la condition énoncée par cette disposition comporte aussi une discrimination entre belges, selon qu'ils peuvent ou non se prévaloir de six années d'études en Belgique, dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté.

(...)

23.

En l'espèce, la distinction en cause est celle qui existe entre demandeurs d'allocations d'attente (actuellement d'insertion) visés par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est-à-dire se prévalant d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera b) ou d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur, selon qu'ils ont ou non suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté.

(...)

27.

Par contre, ce critère de distinction n'est pas suffisamment pertinent pour s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur de ces allocations et le marché belge du travail.

En effet :

- il pose l'exigence d'une - longue - durée de résidence en Belgique (la période des études) sans considération aucune pour la proximité qu'elle a avec la demande d'allocations d'attente. Ainsi, par exemple, un demandeur d'allocations n'ayant accompli que cinq années d'études en Belgique mais y résidant au cours de ces cinq dernières années ne remplirait pas la condition prévue par l'arrêté royal, tandis qu'un autre demandeur ayant accompli six années d'études primaires en Belgique puis six années d'études secondaires à l'étranger avant de venir solliciter les allocations d'attente, remplirait cette condition. Il paraît pourtant manifeste que le premier de ces demandeurs d'allocations a un lien plus important avec le marché belge de l'emploi ;

- en exigeant que les années d'études prises en compte soient préalables au diplôme de secondaire dont le demandeur a obtenu l'équivalence, cette condition réglementaire fait abstraction des études supérieures éventuellement accomplies qui, lorsqu'elles ont été réalisées en Belgique, sont pourtant de nature à assurer un lien étroit avec le marché belge de l'emploi ;

- ce critère de lieu d'accomplissement des études, par son caractère exclusif, empêche qu'il soit tenu compte d'autres circonstances qui pourraient également être représentatives de l'existence d'un lien réel entre la personne intéressée et le marché belge du travail : durée de la résidence en Belgique, en particulier au cours des années précédant la demande d'allocations, liens familiaux en Belgique, démarches d'insertion professionnelles accomplies en Belgique dans la période qui a précédé la demande d'allocations, etc.

28.

Par conséquent, la condition liée au lieu des études énoncée par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 excède ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'elle poursuit. Dit autrement encore, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Il en va en particulier ainsi dans une hypothèse comme celle de l'espèce qui concerne un demandeur d'allocations d'attente belge, né en Belgique, ayant accompli la majeure partie de ses études primaires en Belgique, puis ses études secondaires à l'étranger où ses parents travaillaient à la coopération belge au développement, avant de revenir s'installer en Belgique avec ses parents, résidant sans interruption en Belgique depuis près de dix années au moment de sa demande d'allocations, ayant accompli en Belgique au cours de ces dix années pas moins de huit années d'études supérieures (certes sans y décrocher de diplôme) et inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique depuis 15 mois au même moment. L'intéressé présente en effet, dans ces circonstances, un lien réel avec le marché de l'emploi belge, nécessairement bien plus fort que celui qu'il peut avoir avec tout autre marché de l'emploi étranger.

29.

La différence de traitement que comporte la disposition en cause ne fait, partant, pas l'objet d'une justification objective et raisonnable au regard des principes d'égalité et de non discrimination.

30.

Il ne peut par conséquent, et en application de l'article 159 de la Constitution, être fait application de la condition liée au lieu des études énoncée par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ».

Dans le même sens, le Tribunal estime que le critère de distinction examiné n'est pas proportionnel et n'est pas suffisamment pertinent pour s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur des allocations d'insertion et le marché du travail belge :

- il pose l'exigence d'une durée de résidence de six ans en Belgique sans considération aucune pour la proximité qu'elle a avec la demande d'allocations d'insertion ;

- Il fait abstraction des études supérieures éventuellement accomplies qui, lorsqu'elles ont été réalisées en Belgique, sont de nature à assurer un lien étroit avec le marché belge de l'emploi ;
- ce critère exclusif, empêche qu'il soit tenu compte d'autres circonstances qui pourraient également être représentatives de l'existence d'un lien réel entre la personne intéressée et le marché belge du travail.

Pour reprendre les critères de la CJCE, la réglementation « *privilégie indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail, à l'exclusion de tout autre élément représentatif. Elle va ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi* ».

En effet, il suffit de se référer au cas d'espèce pour se convaincre qu'un lien réel avec le marché du travail belge peut être présent alors que le critère litigieux n'est pas rempli : Madame d [redacted] a la nationalité belge, a son domicile en Belgique, a obtenu un titre d'enseignement secondaire reconnu comme équivalent, a suivi cinq années universitaires en Belgique et s'est inscrite comme demandeur d'emploi.

Madame d [redacted] a donc été désavantagée par une disposition discriminatoire de son propre État membre, qui a pénalisé rétroactivement le séjour qu'elle a fait dans d'autres États membres en réduisant son accès au marché du travail via un stage d'insertion.

Par conséquent, la condition énoncée par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 selon laquelle il faut préalablement à l'obtention du titre requis avoir effectué au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, excède ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'elle poursuit : il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Il ne peut par conséquent, que ce soit en application de l'article 159 de la Constitution ou de l'article 12 CE, être fait application de la condition liée au lieu des études énoncée par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dès lors, le tribunal considère que la condition d'études énoncée par l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sous son littéra j), est remplie.

La décision administrative du 18.04.2014 est annulée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avis conforme du ministère public,

Dit la demande non fondée à l'encontre de la CAPAC ;

Dit la demande recevable et fondée à l'encontre de l'ONEM ;

Annule la décision administrative du 18.04.2014 ;

Dit que Madame d remplit la condition liée aux études ;

Dit que, pour autant qu'elle remplisse les autres conditions d'octroi, Madame d
a droit aux allocations d'insertion à partir du 12.12.2013 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance liquidés à 120,25 € par Madame d

Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

NATHALIE SLUSE,
LAURENT VANDER ELST,
KARIMA KRALED,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 21-04-2016 à laquelle était présent :

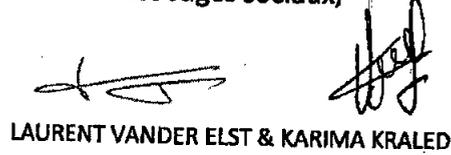
NATHALIE SLUSE, Juge,
assistée par NICOLAS PROFETA, Greffier.

Le Greffier,



NICOLAS PROFETA

Les Juges sociaux,



LAURENT VANDER ELST & KARIMA KRALED

Le Juge,



NATHALIE SLUSE